



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 7841

#### Texte de la question

M Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur les conditions de prise en compte de la periode du service national dans le calcul des droits a pension de retraite. En effet, en vertu d'une recente circulaire adoptee par l'ENIM, les services militaires rendus a la nation au-dela de la periode legale d'affectation ne seront plus pris en compte pour le calcul des droits a pension et cela en violation de l'article L 10 du code des pensions. Cette decision lui apparait inopportune et source d'inegalite, c'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'annulation des dispositions adoptees dans cette circulaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 10 du code des pensions de retraite des marins autorise la prise en compte des services militaires, accomplis dans l'active et dans la reserve en cas de mobilisation, pour l'obtention d'une pension servie par le regime d'assurance vieillesse des gens de mer, dans la limite de la duree des periodes d'activite maritime. Cette possibilite de validation est subordonnee a la condition que les services militaires n'aient pas deja fait l'objet d'une remuneration au titre d'un autre avantage de vieillesse. Par ailleurs, l'article L 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit en faveur des anciens militaires ayant quitte l'armee sans reunir la duree de services exigee pour l'octroi d'une pension sur ce regime, leur affiliation retroactive au regime general au titre de leur periode militaire, les cotisations correspondantes faisant l'objet d'un reversement aupres du regime general. Afin d'eviter une double remuneration des services militaires par le regime des marins et le regime general, l'Etablissement national des Invalides de la marine (ENIM), par circulaire no 16-88 du 11 juillet 1988, avait tire les consequences de la procedure de retablissement des droits instituee au profit des anciens militaires en precisant que les services en cause ne devaient, en principe, pas etre pris en compte dans la pension demandee par les interesses sur la caisse de retraites des marins (CRM). Cette mise au point ayant souleve des difficultes d'interpretation, susceptibles de conduire a une remise en question des droits a pension sur la CRM de certains marins, une clarification a ete apportee par la circulaire no 27-88 du 20 octobre 1988 qui a remplace la precedente. Cette circulaire nouvelle rappelle qu'une option est offerte aux marins entre la prise en compte des services militaires dans une pension sur la CRM, dans les limites fixees par l'article L 10 du CPRM, et leur remuneration par une pension du regime general. La prise en compte des services a l'Etat par la CRM est desormais simplement subordonnee a la production par les interesses d'une attestation de services fournie par les autorites militaires, qui permettra a l'ENIM d'engager aupres du regime general les regularisations necessaires au reversement de la part des cotisations correspondantes. La pratique du regime d'assurance vieillesse des gens de mer, permettant la validation pour pension des periodes militaires accomplies par les marins, n'est en consequence pas remise en cause.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Le Drian Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7841

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** mer

**Ministère attributaire :** mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 114